



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B/

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURE D'URGENCE
Sociétés CRISTAL UNION et CRISTANOL à BAZANCOURT**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2007-A- 121 - IC**

Vu

- le code de l'environnement, Livre V - Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 512-7,
- l'arrêté préfectoral n° 2007-A-62-IC du 29 mai 2007 autorisant la société CRISTANOL à exploiter une distillerie d'alcool sur le territoire des communes de Bazancourt et Bethenville,
- l'arrêté interpréfectoral n° 2006-A-04-IC du 16 février 2006 autorisant la société CRISTAL UNION à stocker et épandre les effluents de la distillerie CRISTANOL sur le territoire de communes ardennaises et marnaises,
- la rupture le 17 novembre 2007 de la cuve du méthaniseur de la station d'épuration du site de CRISTANOL ayant entraîné la mise hors service de l'alimentation électrique de la station,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2007,

Considérant

- que les effluents industriels de Cristanol ne peuvent plus être prétraités sur le site avant épandage,
- que la remise en service de l'alimentation électrique de la station de traitement ne pourra intervenir avant la fin de l'année 2007,
- que les effluents compatibles avec un recyclage à la sucrerie de Bazancourt voisine y sont effectivement recyclés (purges des aéroréfrigérants),
- que les effluents non traités restent compatibles avec la pratique de l'épandage moyennant certaines précautions notamment pour éviter l'apparition d'odeurs,
- que la société CRISTAL UNION à Bazancourt épand les effluents de CRISTANOL,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé à VILLETTE SUR AUBE (10 700), est autorisée à poursuivre le stockage et l'épandage des effluents issus de la distillerie « CRISTANOL », non prétraités du fait de la mise hors service accidentelle de la station de traitement interne au site, jusqu'au 31 décembre 2007 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

A partir du 1^{er} janvier 2008 au plus tard, les effluents seront à nouveau prétraités avant épandage.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques des effluents en sortie du site CRISTANOL et envoyés pour épandage dans les bassins de stockage du Mont de merlan sur la commune de Betheniville respectent les valeurs limite suivantes :

	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne hebdomadaire (mg/l)
Volume maxi 2160m ³ /j		
DCO	16 500	10 000
DBO	8 750	5 000
COT	5 000	3 000
Ntotal	150	120
NH4	150	120
K2O	500	350
Na2O	150	120

Pour les autres paramètres, l'arrêté d'autorisation n° 2007-A-IC du 29 mai 2007 reste applicable.

ARTICLE 3 : pratiques d'épandage

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter l'apparition d'odeur lors du stockage et lors de l'épandage. En particulier la DCO est réduite autant que possible par décantation et aération au niveau des bassins de stockage.

L'épandage se fait dans les secteurs les plus éloignés des habitations au sein de la zone d'épandage autorisée.

Le respect des doses d'apport en éléments fertilisants définies dans le dossier de demande d'autorisation déposé par CRISTANOL en novembre 2004 est effectué par le biais de la gestion des lames d'eau épandues.

ARTICLE 4 : surveillance de la qualité des effluents

Le respect des valeurs limite définies à l'article 2 est vérifié de façon journalière, excepté pour les paramètres DBO et COT qui ne sont vérifiés qu'une fois par semaine. Les résultats sont transmis hebdomadairement à l'inspection des installations classées accompagnés de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts).

ARTICLE 5 : Bilan de l'épandage

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la période, un bilan récapitulatif des épandages effectués pendant cette période transitoire. Il comprendra au minimum les parcelles épandues et les doses apportées pour chaque élément fertilisant (N, P, K, Na)

ARTICLE 6: Démarrage de CRISTANOL 2

La deuxième ligne de production d'éthanol, à partir de blé, ne pourra démarrer qu'une fois le méthaniseur, nécessaire au traitement de ses effluents, remis en service.

ARTICLE 7 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons-en-Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mrs. les maires de Bazancourt et Betheneville qui en donneront communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société CRISTAL UNION – Cristanol – 1 CD 20A – 51110 BAZANCOURT.

Mrs. les maires de Bazancourt et Betheneville procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 5 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Alain CARTON